

RÈGLEMENT NO. 261

Décrétant une dépense de 1 447 786.\$ et un emprunt de 1 447 786.\$ pour effectuer l'exécution de travaux de remplacement de conduites d'aqueduc sur le boulevard Blais (route 132).

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 mars 2009;

Le conseil décrète ce qui suit :

PROPOSÉ PAR :

PATRICE TONDREAU

APPUYÉ PAR :

RENÉ CARON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement de conduites d'aqueduc sur le boulevard Blais (route 132) selon les plans et devis préparés par BPR, en date du mars 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par BPR, en date du 18 mars 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 447 786.\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 447 786.\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

5.1 Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2 est constitué des immeubles situés en bordure du liséré bleu au plan joint en Annexe « C » et desservis par l'aqueduc ou tous les futurs développements situés dans le périmètre urbain qui peuvent être desservi par le réseau d'aqueduc.

5.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 85% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 5.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 85% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 6

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d)	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum
e)	Institution financière	2 unités
f)	Pharmacie	1,5 unité
g)	Salon de coiffure	1 unité
h)	Commerce d'alimentation	1 unité
i)	Boulangerie	1 unité
j)	Casse-croûte	1 unité
k)	Restaurant saisonnier	1,5 unité
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	1 unité
n)	Garage	1,5 unité
o)	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 8

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

N° de résolution ou annotation

ARTICLE 9

Son honneur le maire et la secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes modifications seront acceptées par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER

CE 25^E JOUR DE MARS 2009

Maire : [Signature]

Directrice générale et sec. tres. : [Signature]

CORRECTION DU RÈGLEMENT 261

PROPOSE PAR : YOLANDE GUILLEMETTE

APPUYE PAR : PATRICE TONDREAU

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ PAR CHAQUE CONSEILLER QUE

L'article 5.2 paragraphe 1 du règlement soit corrigé comme suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 85% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 5.1 annexe C, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 261

CONSIDÉRANT qu'il est permis, en vertu de la *Loi sur les travaux municipaux*, de décréter par résolution l'exécution de travaux lorsque 100% de la dépense découlant de ceux-ci est appropriée à même le fonds général, ce qui est le cas pour les travaux faits pour le compte du ministère des Transports du Québec, lequel ministère versera à la municipalité sa quote-part pour les travaux qui lui incombent;

CONSIDÉRANT que l'article 1076 du *Code municipal* permet de modifier un règlement d'emprunt, par résolution, sans aucune approbation dans le cas particulier énoncé précédemment;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSE PAR : GUY PARÉ

APPUYE PAR : YVES LACHANCE

ET RESOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le titre du règlement 261 soit remplacé par ce qui suit :

« Décrétant une dépense de 2 097 786.\$ et un emprunt de 1 447 786\$»

QUE l'article 1 du règlement 261 soit remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc sur le boulevard Blais (route 132), selon les plans et devis (de BPR sous la référence ML18-6-32 et dont l'estimation des travaux dont le financement incombe au MTQ (Annexe A)

Ces travaux sont réalisés conformément à la lettre du Ministère des Transports datée du 26 juin 2009 et à une entente qui sera conclue avec le Ministère des Transports, dont le texte de l'entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B »

QUE l'article 2 du règlement 261 soit remplacé par le suivant :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

« ARTICLE 2

Le conseil décrète une dépense de 2 097 786.\$ dont 1 447 786\$ correspond aux travaux de remplacement de conduites d'aqueduc sur le boulevard Blais (route 132) et dont 650 000.\$ correspond aux travaux exécutés pour le compte du Ministère des Transports.

QUE l'article 3 du règlement 261 soit remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter la dépense de 1 447 786\$ prévue par le présent règlement pour les travaux dont le financement incombe à la Municipalité aux termes du protocole joint au présent règlement comme « Annexe « B », le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 447 786\$ sur une période de 20 ans.

Aux fins d'acquitter la dépense de 650 000.\$ prévue par le présent règlement pour les travaux dont le financement incombe au Ministère des Transports du Québec, le conseil approuve la quote-part versée par le Ministère des Transports du Québec qui couvre 100% de ladite dépense, tel que prévu au protocole joint au présent règlement comme « Annexe B ».

ADOPTÉE
